

**Délibération n° 108 du 15 janvier 2016
portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 062 du 27 janvier 2000 portant création d'un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 538 du 21 avril 1993 relatif à la création d'un conseil consultatif de l'éducation ;
Vu l'arrêté n° 1786 du 18 août 1999 relatif au comité de l'enseignement agricole ;
Vu la réunion du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pour le premier degré et du conseil consultatif de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie pour le second degré du 30 juillet 2015 ;
Vu la réunion organisée avec les syndicats des personnels le 2 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-2151/GNC du 20 octobre 2015 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 47 du 20 octobre 2015,
Entendu le rapport n° 2 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Chapitre Ier
Missions du CCE-NC**

Article 1^{er} : Il est créé un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC). Celui-ci est compétent en matière d'enseignement public et privé, premier et second degrés.

Article 2 : Le CCE-NC est obligatoirement consulté sur :

- les projets de calendrier scolaire fixés par arrêté du gouvernement ;
- les plans de formation des personnels intervenant en matière d'enseignement arrêtés par le gouvernement ;
- la carte des formations arrêtée par le gouvernement.

Article 3 : Le CCE-NC peut être saisi par le président du gouvernement pour toute autre question relative aux politiques publiques d'éducation afin d'émettre un avis ou d'être destinataire d'informations. Il est notamment renseigné sur la mise en œuvre des priorités décidées dans le cadre du projet éducatif. Il émet des avis officiels à la majorité des membres présents le jour de la réunion.

Article 4 : Le CCE-NC est réuni pour étudier des questions transversales ou des questions spécifiquement relatives à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement privé.

Chapitre II

Composition du CCE-NC

Article 5 : Le CCE-NC est composé :

- du président du gouvernement, président du conseil, ou son représentant ;
- du ou des membres du gouvernement en charge de l'enseignement ;
- du président du congrès ou son représentant ;
- du président de chaque province ou son représentant ;
- du président du sénat coutumier ou son représentant ;
- d'un représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- d'un représentant de chaque association de maires de la Nouvelle-Calédonie ;
- du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie ;
- du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant ;
- du directeur de la formation professionnelle et continue de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant de chaque institut ou école de formation des personnels de l'enseignement ;
- d'un représentant de chaque direction de l'enseignement privé ;
- de trois personnalités qualifiées extérieures dont deux représentants du monde économique ;
- d'un représentant des directeurs d'établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- de douze représentants des personnels dont huit enseignants. Il ne peut être désigné qu'un représentant au plus par syndicat, groupement ou affiliation de syndicats ayant obtenu au moins 10 % de suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles du cadre Etat : second degré public non enseignants, second degré public enseignants, premier et second degrés privés, et du cadre territorial : premier degré public enseignants, second degré public enseignants ;
- d'un représentant au plus par groupement, par fédération ou par association de parents d'élèves ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés par l'ensemble des parents de la Nouvelle-Calédonie du premier degré public, du second degré public et de l'enseignement privé lors des dernières élections des parents d'élèves.

L'ensemble des membres dispose d'une voix. D'autres personnes peuvent être invitées au CCE-NC en fonction de l'ordre du jour à l'initiative de son président. Ils ne peuvent pas participer au vote pour émettre un avis.

Article 6 : Des commissions mixtes sectorielles composées de représentants du CCE-NC et du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie prévu par la délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie sont réunies pour étudier les évolutions de la carte des formations. Elles sont obligatoirement consultées sur ce sujet. Leur composition est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III Fonctionnement

Article 7 : Un procès-verbal de chaque séance du conseil et de chaque réunion est rédigé. Les séances ne sont pas publiques. Le secrétariat du conseil est assuré alternativement par les directions concernées de la Nouvelle-Calédonie. Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 8 : La délibération n° 062 du 27 janvier 2000 portant création d'un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie susvisée est abrogée.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Thierry SANTA